Francheville
attractive par nature

COMMUNE DE FRANCHEVILLE (RHÔNE)
DÉCISIONS DU MAIRE 2026

Décision n°2026-61

Nature : Domaine et patrimoine (3.3)

Convention d'occupation temporaire d'un équipement sportif Avec L'ACOLEA à Lyon 3ème

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°2026-04 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment l'alinéa 5 relatif à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDÉRANT que la commune de Francheville a sollicité la Fondation ACOLEA afin de bénéficier de la mise à disposition d'un bâtiment sportif dans le but de maintenir l'activité de l'association Club de Volley Ball de Francheville pendant la durée des travaux de rénovation de la salle spécialisée de gymnastique dans le gymnase du Parc sportif,

CONSIDÉRANT la proposition de la fondation ACOLEA, pour la mise à disposition temporaire d'une salle du Centre d'Enseignement Professionnel et d'Accueil de Jeunes (CEPAJ) situé chemin Bernicot BP70 à Saint Genis Laval à l'association Club de Volley Ball de Francheville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention d'occupation temporaire d'un équipement sportif entre la commune, la fondation ACOLEA représentée par sa Directrice Générale Madame Anna SAURI LOPEZ, située 14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème et l'association Club de Volley Ball de Francheville représentée par son président Monsieur Xavier DE CONTENCIN, domiciliée 1 rue du Robert à Francheville.

ARTICLE 2 : La location est consentie pour une période de 7 mois, soit du 1er août 2026 au 28 février 2027, à raison de 2 heures par semaine et pour une participation financière forfaitaire de **1 344€ TTC**.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 16 septembre 2026

Claire POUZIN
Maire de FRANCHEVILLE

COMMUNE DE FRANCHEVILLE (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260916-Dec2026-61-AR
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Publication le 17/09/2026
Pour copie certifiée conforme